

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.  
1797 Saint-Hubert,  
Montréal, QC, H2L 3Z1  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le 23 mai 2016

**PAR COURRIEL/COURRIER/SDÉ**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : D-3897-2014 – Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité**

**OBJET : Commentaires sur la lettre d'HQDT du 3 mai 2016**

---

Chère consœur,

En réponse à votre demande formulée le 11 mai 2016, vous trouverez ci-dessous les commentaires du RNCREQ au sujet de la lettre transmise le 3 mai 2016 par le Distributeur et le Transporteur sur l'interprétation de l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER) dans le dossier mentionné en objet.

D'entrée de jeu, rappelons que pour l'application des articles 20 et 21 de la Loi budgétaire 2014<sup>1</sup>, le retour à l'équilibre budgétaire a lieu lorsqu'il est constaté lors de l'examen des comptes publics par l'Assemblée nationale, ce que reconnaît la Régie quand elle affirme que « cet équilibre reste à être confirmé lors du dépôt des comptes publics l'automne prochain. »<sup>2</sup> Par conséquent, il serait prématuré, et potentiellement contraire à la Loi budgétaire 2014, de décider ou d'agir en application des articles 20 et/ou 21 préalablement à ce constat.

Ceci dit, advenant le cas que le retour à l'équilibre budgétaire soit effectivement confirmé à l'automne 2016, le RNCREQ est d'avis que la position exprimée par HQDT dans sa lettre du 3 mai 2016 est fondée.

---

<sup>1</sup> Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, L.Q. 2015, c. 8. (Loi budgétaire 2014)

<sup>2</sup> Notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 22 mars 2016 – volume 3, lignes 22 à 24.

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.**  
1797 Saint-Hubert,  
Montréal, QC, H2L 3Z1  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le MTER est un mécanisme par le lequel, en cas de taux de rendement réel supérieur au taux de rendement autorisés, le montant excédentaire (l'écart) est partagé entre HQ et ses clients. L'article 21 de la Loi budgétaire 2014 suspend l'application du MTER en précisant que « les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur et distributeur d'électricité (...) lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. »<sup>3</sup>

Cette suspension s'applique uniquement durant la période établie à l'article 20 de la Loi budgétaire 2014, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire. Si l'équilibre est effectivement constaté à l'automne 2016, la fin de la période établie par l'article 20 serait donc le début de l'année tarifaire suivante, soit le 1<sup>er</sup> avril 2017. L'année 2015 étant comprise dans cette période (1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> avril 2017), les revenus excédentaires générés durant l'année financière 2015 appartiennent entièrement à HQ et ne peuvent faire l'objet d'un partage en vertu du MTER.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.



Prunelle Thibault-Bédard

cc. Me Éric Fraser, Me Yves Fréchette, Philippe Bourke

---

<sup>3</sup> Loi budgétaire 2014, art. 21.